

Installation classée soumise à autorisation

ENQUETE PUBLIQUE

ouverte du 03 novembre 2010 au 03 décembre 2010

Sur le territoire de la commune de Marseille

portant sur la demande de régularisation administrative des installations classées
de la Société HARIBO à Marseille (13014)

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**SOMMAIRE DU RAPPORT
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

SOMMAIRE DES ANNEXES (PAGES 10 A 37)	PAGE 3
1 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE	PAGE 3
2 – PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE	PAGE 3
3 – PREAMBULE	PAGE 3
4 – OBJET DE LA DEMANDE	PAGE 3
5 – LE DOSSIER HARIBO	PAGE 4
6 – LES DEMANDES DE PRECISIONS	PAGE 5
7 – LE PUBLIC	PAGE 6
8 – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS	PAGE 6
9 – OBSERVATIONS DU PUBLIC	PAGE 6
10 – PROCES VERBAL A LA SOCIETE HARIBO	PAGE 6
11 – CONCLUSIONS MOTIVEES	PAGES 7 – 8
12 – CONCLUSION GENERALE	PAGE 9
13 – ANNEXES	PAGES 10 - 28

SOMMAIRE DES ANNEXES

P.10 : ANNEXE 1 : Décision du Tribunal Administratif de Marseille n°E10000131/13 du 20 septembre 2010

P.11 : ANNEXE 2 : Arrêté Préfecture de Bouches-du-Rhône n° 2009-449-A du 04 octobre 2010

P.14 : ANNEXE 3 : Courrier PV pour la Société HARIBO

P.21 : ANNEXE 4 : Réponse de la Société HARIBO

1 – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Par Décision n° E10000131/13 du 19 août 2010 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Patrick SALOMÉ, Pharmacien-Chimiste en retraite

En vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande formulée par la Société HARIBO en vue d'être autorisée à exploiter plusieurs installations classées au sein de son établissement situé à Marseille 13008 (annexe 1).

2 – PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Par Arrêté n° 267-2010-A du 14 septembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône (annexe 2) il a été procédé du 03 novembre 2010 au 03 décembre 2010 inclus, sur la commune de Marseille, à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société HARIBO en vue de régulariser son activité sur le site localisé 67, boulevard du Capitaine Gèze, 13014 MARSEILLE (annexe 2).

3 – PREAMBULE

La Société HARIBO-France est implantée 67 boulevard du Capitaine Gèze (13014 MARSEILLE). Le groupe HARIBO est leader mondial de la confiserie du sucre (bonbons gélifiés, réglisses) et possède 3 sites en France (Marseille, Uzès et Wattrelos) qui réalisent 10% du chiffre d'affaire total.

Le site de Marseille est spécialisé dans la production de gélifiés, pâtes aérées, réglisses souples et fourrées. L'intégralité de la production (études, fabrication, conditionnement, commercialisation) est réalisée sur place.

En 2008, le site a produit 25 408 tonnes de confiseries pour un chiffre d'affaire de 147 296 000 €. Il emploie 408 personnes.

Des modifications notables des installations ayant été constatées par l'Inspection des Installations Classées, l'Établissement a été mis en demeure en août 2009 de régulariser sa situation administrative, en constituant le présent dossier de demande d'autorisation.

4 – OBJET DE LA DEMANDE

La Société HARIBO sollicite la régularisation administrative des installations classées pour l'environnement en application des articles L.511 à L.517 du code de l'Environnement (livre V, Titre 1^{er}), notamment en ce qui concerne la rubrique ICPE n°2929-2-a (installations de réfrigération ou de compression). Elle bénéficiait antérieurement (arrêté préfectoral du 03/07/1998) d'une autorisation pour les rubriques 2220-1 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson) et 2221-1 (préparation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson).

5 – LE DOSSIER HARIBO

5-1 – Aspect juridique

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire apparaît conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, codifiée au livre V du code de l'environnement.

Les textes de référence sont répertoriés dans l'Arrêté Préfectoral n° 2009-449A du 05 octobre 2010 soumettant à enquête publique la demande d'autorisation formulée par la Société HARIBO.

Compte tenu de leurs caractéristiques (puissance absorbée) l'utilisation des dispositifs suivants, inscrits à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumise à autorisation préfectorale, laquelle nécessite une enquête publique :

Régime A : n°2929-2-a (installations de réfrigération ou de compression).

5-2 – Présentation du dossier

Le dossier d'enquête du projet de l'hôpital HARIBO est constitué de deux tomes au format A4 rassemblés dans deux classeurs, comprenant les éléments suivants :

- Pièces écrites (tome 1) 290 pages :
 - Présentation de l'établissement
 - Etude d'impact
 - Etude de dangers
 - Notice hygiène et sécurité
 - Résumé non technique (*)
- Annexes (tome 2) 333 pages :
 - Déroulement de la procédure d'autorisation
 - Localisation carte IGN 1/25000^{ème}
 - Plan cadastral 1/2000^{ème}
 - Plan réseau eaux usées eaux pluviales 1/200^{ème}
 - Fiches données sécurité des principaux produits
 - Etudes de bruits
 - Zonage ATEX de HARIBO Marseille
 - Bases de données accidentologie ARAI BARPI
 - Instructions de sécurité HARIBO
 - Cartographie zones d'effets thermiques et surpressions
 - Cartographie zones d'effets thermiques et surpressions avec prise en compte des barrières de défense
 - Besoins en eaux d'extinction

(*) un tiré à part du résumé non technique a été joint au dossier pour en faciliter la consultation par le public.

Il s'agit d'un dossier très technique de 623 pages, rendant compte de la complexité des installations.

Nous disposons également de l'avis de l'autorité environnementale émis le 07 mai 2010, ainsi que des observations des services municipaux répondant aux questions posées par la Direction de la Prévention et de la Sécurité du Public de la Ville de Marseille dans le cadre de la présente enquête.

Un registre d'enquête, mis à la disposition du public, complète les documents du dossier

6 – LES DEMANDES DE PRECISIONS

Lors de la rédaction de notre rapport et de nos conclusions, nous ne disposons pas de l'avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation.

Dans le cadre de la présente enquête, la Direction de la Prévention et de la Sécurité du Public de la Ville de Marseille a adressé dès le 23 septembre 2010 aux Directions de Services Municipaux concernés une note sollicitant leur avis sur le dossier. Les destinataires étaient notamment :

- le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- la Direction de la Santé Publique et handicapés
- la Direction du Service Aménagement Durable et Urbanisme
- la Direction du Service Environnement et Espace Urbain
- la Direction du Groupe Eaux de Marseille
- la Direction de l'Eau et de l'assainissement

Nous avons eu communication des réponses, en particulier :

- du Bataillon des Marins Pompiers rappelant « qu'il y a lieu de se conformer aux descriptifs (études de dangers et d'impact), aux plans joints au dossier, ainsi qu'aux prescriptions énumérées en annexe ».
- de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement signalant que deux compteurs d'eau d'incendie ne sont pas équipés de disconnecteurs.
- de la Direction de la Santé Publique et des handicapés requérant l'avis de la Direction de l'eau et de l'assainissement en ce qui concerne l'autorisation de rejeter une charge en DCO plus importante dans le réseau des eaux usées. de la Direction du groupe des Eaux de Marseille signalant

L'examen de ces correspondances, jointes à l'étude préliminaire du dossier et la visite technique sur site nous ont amené à demander au pétitionnaire un certain nombre de questions, qui lui ont été transmises à la fin de l'enquête avec le procès verbal et concernant :

- la conformité par rapport aux remarques 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe du rapport des Marins Pompiers.
- le traitement des eaux pluviales (annexe 2).
- le traitement des eaux usées (annexe 2)
- l'absence de disconnecteur sur les deux compteurs d'eau « incendie ».
- la liste des installations (ventilateurs...) situées à l'extérieur des bâtiments demeurant en fonctionnement lors du fonctionnement nocturne des deux Moguls et des deux lignes de conditionnement (document 2, page 89/104), et les mesures prises pour atténuer les nuisances sonores.
- la liste des installations (ventilateurs...) situées à l'extérieur des bâtiments demeurant en fonctionnement le samedi et le dimanche. POINT G : Quel est le plan prévisionnel de mise en place de nouveaux groupes froid (document 1, pages 37 et 38/64). Cette mise en place s'accompagne-t-elle d'une relocalisation sur le site ?

Le pétitionnaire nous a fourni les réponses dans les délais (courrier du 22 décembre 2010 parvenu le 23).

7 – LE PUBLIC

Durant le mois d'enquête, un registre d'enquête publique a été mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie de Marseille, Direction de la Prévention et de la Sécurité du Public, 44, avenue Alexandre Dumas (8^{ème} arrondissement).

Le public a eu la possibilité de :

- consulter le dossier mis à sa disposition,
- porter des observations sur le registre d'enquête,
- remettre de notes et documents pour être annexés au registre d'enquête,
- solliciter le commissaire enquêteur dans la lecture du dossier.

Aucune personne ou association ne s'est manifestée lors de ce mois d'enquête, ni en se présentant lors des permanences du commissaire enquêteur, ni en venant consulter le dossier pendant les heures d'ouverture au public, ni en adressant des correspondances.

8 – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

Sans objet.

9 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sans objet

10 – PROCES VERBAL A LA SOCIETE HARIBO

Conformément à la réglementation et à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral n° 2009-449A du 04 octobre 2010, le commissaire enquêteur a établi et remis en main propre le 07 décembre 2010 le procès-verbal de ses observations aux responsables du dossier, convoqués, au siège à la Société HARIBO (annexe 3).

Monsieur BEC, directeur Industriel, a fait parvenir au commissaire enquêteur, par lettre, le mémoire en réponse, daté du 22 décembre 2010 et reçu le 23 novembre 2010 (annexe 4). Ce document de trois pages et cinq annexes comporte les réponses aux questions posées.

11 – CONCLUSIONS MOTIVEES

Sur l'opportunité du dossier

CONSIDERANT :

- Que le dossier de Demande d'Autorisation présenté par le pétitionnaire apparaît conforme aux dispositions du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement,
- Que l'objet de la demande est « la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de régulariser son activité sur le site de Marseille »,
- Que ce dossier ne fait pas l'objet d'une demande de permis de construire,
- Que le commissaire enquêteur a pu poser des questions avant et en cours d'enquête, et que des réponses satisfaisantes précises lui ont été apportées,

Sur les impacts

CONSIDERANT :

- Que l'établissement se situe en zone urbaine,
-
- Qu'il n'existe pas de ZNIEFF, de ZICO ou de biotope protégé sur le site ou à proximité,
- Qu'il n'y a pas de monument historique ou inscrit à proximité et que l'établissement est soumis cependant au périmètre de vue lors des dépôts de permis de construire,
- Qu'il n'y a pas d'établissement agricole ou industriel à proximité mais :
- Que des ERP, des commerces, des écoles se trouvent à proximité,
- Que l'établissement est relié aux réseaux EDF, eau potable (SERAM) et assainissement,
- Que l'établissement est sans impact significatif sur les écosystèmes,
- Que la problématique de la pollution des sols et du traitement des eaux est correctement abordée et met en évidence.
- Que la gestion des émissions atmosphérique résultant des combustions (chaudières, centrale de corégénération), du trafic routier interne, des groupes électrogènes et des laboratoires, est convenablement analysée,
- Que la gestion de l'énergie est rationnelle,
- Que les déchets sont éliminés selon des filières adaptées et réglementaires,

Sur les Dangers

CONSIDERANT

- Que le risque résiduel est le risque incendie,
- Que les facteurs de ce risque ont été correctement identifiés,
- Que les conséquences de ce risque ont été quantifiées,
- Que les moyens mis en œuvre, préventifs et curatifs, sont satisfaisants,
- Que les moyens de détection et de secours, matériels et personnels, sont prévus

Sur l'Hygiène et la Sécurité

CONSIDERANT

- Que l'établissement prend en compte prescriptions législatives et réglementaires du Code du Travail,
- Que la conception et le fonctionnement de l'établissement répondent aux normes en vigueur,

Sur les observations des différents services municipaux

CONSIDERANT

- Que le pétitionnaire a fourni dans son mémoire des réponses convenables à l'ensemble des questions posées en fin d'enquête,

12 – CONCLUSION GENERALE

Sous recommandation

- de procéder au remplacement du fluide frigorigène R.22 par un fluide conforme aux normes,
- d'installer des bacs de rétention sous les racks de stockage dans le local colorants,
- d'optimiser la position des appareils de traitement d'air des étuves, bâtiments

Le Commissaire Enquêteur

émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande formulée par la Société HARIBO pour l'exploitation d'installations classées pour l'environnement situées 67, boulevard du Capitaine Gèze, 13014 MARSEILLE.

Fait à Aix en Provence le 10 janvier 2011

Patrick SALOMÉ

ANNEXE 1

Décision du Tribunal Administratif de Marseille n° E10000131/13 du 19 août 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

20/09/2010

N° E10000131 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 06/09/10, la lettre par laquelle la Préfecture des Bouches du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- la demande d'autorisation au titre des ICPE formulée par la société Haribo afin de régulariser son activité sur le site de Marseille ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er : M. Patrick SALOME, Pharmacien - Chimiste - retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches du Rhône, à la société Haribo en qualité de maître d'ouvrage et à M. Patrick SALOME.

Fait à Marseille, le 20/09/2010

Le Président,



Henri DUBREUIL

ANNEXE 2

Arrêté Préfecture de Bouches-du-Rhône n° 2009-449 A du 04 octobre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le **04 OCT. 2010**

Préfecture

Direction des Collectivités locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : M BARTOLINI
Tél : 04.91.15.63.89
patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
concernant la demande formulée par la société HARIBO
afin de régulariser son activité sur son site de
MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II de son livre 1er, le titre 1er de son livre II et le titre 1er de son livre V et sa partie réglementaire;

VU la demande reçue en préfecture le 19 novembre 2009, par laquelle la société HARIBO sollicite une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de régulariser son activité sur son site de Marseille;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact;

VU le rapport de la DREAL en date du 14 avril 2010;

VU le rapport de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2010;

VU l'ordonnance du président du TA de Marseille en date du 20 septembre 2010 désignant un commissaire enquêteur;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation d'exploitation d'une ICPE à enquête publique suivant les conditions fixées par les articles R.512-14 et s du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er :

Une enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Marseille, au sujet de la demande d'autorisation ICPE formulée par la société HARIBO afin de régulariser son activité sur son site de Marseille.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Patrick SALOME
Pharmacien – Chimiste , en retraite.

Article 3 :

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairie de Marseille pendant un mois, du **3 novembre 2010 jusqu'au 3 décembre 2010 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur le registre ses observations.

Les observations pourront être également adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur auprès de la mairie concernée.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés, à la :

Mairie de MARSEILLE :

- le 3 novembre de 9h à 12h,
- le 10 novembre de 9h à 12h,
- le 16 novembre de 14h à 17h,
- le 24 novembre de 9h à 12h,
- le 3 décembre de 14h à 17h

Article 4 :

A l'expiration du délai sus indiqué, le commissaire enquêteur devra clore et signer le ou les registres d'enquête.

Après la clôture, le commissaire enquêteur convoque sous huitaine le pétitionnaire et lui communique sur place, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.512-15 et R.512-16 du code de l'environnement.

Dans les quinze jours à compter de la réponse, et sauf s'il est fait application de l'article R.512-16 susvisé, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 5:

Copies du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées en mairie de Marseille, pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant la durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance de ces documents auprès de la mairie concernée ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6:

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où les observations seront reçues ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les services de la mairie de Marseille, suivant un délai de quinze jours au moins avant la date de début de l'enquête ainsi que dans un rayon d'1 km autour de l'établissement.

Ces formalités seront attestées par un certificat du maire concerné.

Article 7 :

L'identité de la personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations pourront être demandées est : Monsieur Gilbert BEC, Directeur industriel, tél : 04.91.61.53.00.

Article 8 :

En vertu de l'article R.512-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation correspondante est le préfet des Bouches-du-Rhône, sous la forme d'une décision individuelle.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

ANNEXE 3

Courrier PV pour l'Hôpital SAINT-JOSEPH du 06 décembre 2010

PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Référence : arrêté préfectoral du 04 octobre 2010.

Destinataires :

- pour action :

Monsieur BEC , Directeur industriel

Madame Géraldine GROSBOS Responsable Sécurité-Environnement

Société HARIBO

67, avenue du Capitaine Gèze

13014 MARSEILLE

Pièces jointes :

1 . Note du Bataillon des Marins Pompiers du 12 octobre 2010

2 . Note du Service de la Santé et des Handicapés du 04 novembre 2010

3 . Note du Groupe des Eaux de Marseille du 05 novembre 2010

Nous soussigné Patrick SALOMÉ, commissaire enquêteur, avons consigné dans le présent procès verbal les observations écrites et orales formulées par le public lors de l'enquête prescrite par l'arrêté du 04 octobre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Déclarons :

1 – Avoir coté et paraphé les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, déposés, conformément aux modalités en vigueur, dans les locaux de la Mairie de Marseille, Direction Prévention et Sécurité du Public, 44 avenue Alexandre Dumas, 13008 Marseille; avoir tenu les cinq permanences pour recevoir les observations écrites et orales du public conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral dans ces locaux, du trois novembre au trois décembre 2010 inclus,

2 – Avoir été présent dans ces locaux aux jours et heures énoncés dans l'arrêté pour recevoir les observations écrites et orales du public. Lors de ces permanences, nous avons constaté qu'aucune personne ou association ne s'est manifestée, et nous n'avons reçu du public aucun courrier concernant l'enquête en cours,

3 – Nous avons consigné ces faits sur le registre d'enquête, que nous avons clos et signé.

4 – Cependant, après avoir étudié le dossier d'enquête, après avoir visité les locaux de la société HARIBO le jeudi 21 octobre, après pris connaissance des courriers (jointés en annexe) adressés par les différents organismes à la Direction Générale de la Prévention de la Ville de Marseille, nous vous demandons, afin de nous permettre d'établir notre rapport, de bien vouloir nous fournir des explications sur les points suivants :

POINT A : Conformité par rapport aux remarques 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe du rapport des Marins Pompiers.

POINT B : Traitement des eaux pluviales (annexe 2)

POINT C : Traitement des eaux usées (annexe 2)

POINT D : Absence de disconnecteur sur les deux compteurs d'eau « incendie ».

POINT E : Quelle est la liste des installations (ventilateurs...) situées à l'extérieur des bâtiments demeurant en fonctionnement lors du fonctionnement nocturne des deux Moguls et des deux lignes de conditionnement (document 2, page 89/104). Quelles sont les mesures prises pour atténuer les nuisances sonores ?

POINT F : Quelle est la liste des installations (ventilateurs...) situées à l'extérieur des bâtiments demeurant en fonctionnement le samedi et le dimanche ?

POINT G : Quel est le plan prévisionnel de mise en place de nouveaux groupes froid (document 1, pages 37 et 38/64). Cette mise en place s'accompagne-t-elle d'une relocalisation sur le site ?

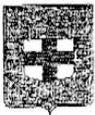
Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 04 octobre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône :

Les commentaires et éléments de réponse aux points A à G seront fournis par la société HARIBO au Commissaire enquêteur sous forme d'un mémoire dans les douze jours suivant la communication au demandeur du présent procès verbal.

A Aix-en-Provence, le 06 décembre 2010,
Le commissaire enquêteur
Patrick SALOMÉ

LISTE DES ANNEXES :

- | | |
|--|-------------|
| 1 . Note du Bataillon des Marins Pompier | Pages 4 – 5 |
| 2 . Note du Service de la Santé Publique et des Handicapés | Page 6 |
| 4 . Note du Groupe des Eaux de Marseille | Page 7 |



VILLE DE MARSEILLE
BATAILLON
MARINS-POMPIERS

Marseille, le 19 octobre 2010
N°S 746 BMPM/EM/PRV/IC/K0136/NP

Division prévention

Bureau installations classées

Le contre-amiral Pierre-Marie Delplanque
commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille

à

Monsieur Jean-Marc Robert

OBJET : Sécurité contre l'incendie - HARIBO - 67, bd du Capitaine Gèze - 13014
Marseille.
RÉFÉRENCES : Votre bordereau d'envoi du 07 septembre 2010.
Notre visite de l'établissement du 07 octobre 2010.
P. JOINTE : Une annexe.

Monsieur,

En réponse à votre bordereau rappelé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que dans le cadre de la demande d'autorisation présentée par la société citée en objet, il y a lieu de se conformer aux différentes études (impact et danger) ainsi qu'aux prescriptions énumérées en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le contre-amiral Pierre-Marie Delplanque
commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille,
par ordre, le capitaine de frégate Patrick Grimaud
chef de la division prévention,

DESTINATAIRE :

- Monsieur Jean Marc Robert - Boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille cedex 20.

COPIES INTERIEURES :

- PVT4
- Bureau IC
- Pelurier - Archives générales.

BMP Marseille - BP 207 - 13303 MARSEILLE CEDEX 3 - Téléphone : 04.96.11.76.03 - Télécopie : 04.96.11.75.94
prevention@bmpm.gouv.fr

Annexe I

Sécurité contre l'incendie - Haribo - Demande de dossier d'autorisation d'exploiter - 67, Boulevard Capitaine Gèze - 13014 Marseille.

1. Aménager et exploiter l'établissement conformément aux principales réglementations ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- Code de l'environnement livre V, titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Code du travail, livre II, titres I et II ;
- Arrêté d'autorisation n° 98-178/62-1998-A du 03 juillet 1998 ;
- Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- Rubriques n° 1530-2, 2220, 2221, 2662, 2910-2, 2920-2b et 2925

2. Entreposer dans le local colorant, les récipients de liquides inflammables dans une cuvette étanche de rétention d'une capacité égale à 100 % de la capacité du plus gros réservoir ou 50 % de la capacité globale des récipients entreposés.

3. Mettre en place une détection incendie dans la partie « local colorant ». En outre, la ventilation mécanique de ce local devra être asservie au système de détection mis en place.

4. Identifier les locaux stockant les liquides inflammables et les arômes à l'aide de pancarte inaltérable. Les coupures électriques des différents locaux devront être également identifiées (chaufferie).

5. S'assurer du bon fonctionnement des sirènes permettant la diffusion de l'alarme incendie dans l'ensemble de l'établissement.

6. Tenir à la disposition des services en charge du contrôle et du suivi administratif de l'établissement, le rapport final de l'organisme agréé assorti de la levée des réserves éventuelles.



Le 4 novembre 2010 - BL/KB

Note à l'attention de :

**Monsieur SUANEZ
Chef du Service de la Prévention
et de la Sécurité du Public**

Objet : enquête publique HARIBO - 67 Boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille
V/Réf : SI 02598 – dossier suivi par Marc USSELIO – Division des Risques Majeurs -
N/Réf : 209 03 P/21434
Affaire suivie par : LATIL - Tél : 04.91.55.32.61

En réponse à votre demande par mail du 12 octobre 2010 concernant le dossier cité en objet, la lecture de la partie de l'étude d'impact concernant les effets sur la santé n'appelle aucune remarque particulière.

La demande du pétitionnaire concernant l'autorisation de rejeter au réseau d'eaux usées de la Ville de Marseille une charge plus importante en DCO devra être validée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et par la SERAM compétentes dans ce domaine.

Le Médecin Directeur

Ph. BARAIZE

De [Philippe Robert <philippe.robert@marseille-provence.fr>](mailto:philippe.robert@marseille-provence.fr)

Éléments envoyés vendredi, novembre 5, 2010 2:45 pm

A [Christophe SUANEZ <csuanez@mairie-marseille.fr>](mailto:csuanez@mairie-marseille.fr), [USSELIO Marc <musselio@mairie-marseille.fr>](mailto:musselio@mairie-marseille.fr), mipascal@mairie-marseille.fr, [DESHONS Pascal <Pascal.DESHONS@marseille-provence.fr>](mailto:Pascal.DESHONS@marseille-provence.fr), [TIBERINI Lewis <lewis.tiberini@marseille-provence.fr>](mailto:lewis.tiberini@marseille-provence.fr), [VEYRIER Robert <robert.veyrier@marseille-provence.fr>](mailto:robert.veyrier@marseille-provence.fr)

Cc

Bcc

Objet Atelier Galli et usine Haribo

Fichier joint [FAX icpe atelier Galli nov 2010.pdf](#)

95K

Ci-joint l'avis concernant l'atelier GALLI et ci après celui concernant Haribo qui a dû vous parvenir par courriel.
Je vous en souhaite bonne réception
Cordialement
Philippe ROBERT

Le site de l'usine Haribo n'est pas inondable par les Aygalades ou ses affluents. La partie sud du site est traversée par un réseau pluvial (PC600 puis Pt115/195 : ovoïde à fond plat) appartenant à la Ville de Marseille (et confiée en gestion à MPM). Un ruisseau busé, le ruisseau des Lyons, identifié au POS coupe le site au nord. Le réseau comme le ruisseau busé ont une capacité décennale.

Seul le réseau sous Capitaine Gèze peut localement présenter des capacités inférieures à Q10 au droit d'Haribo.

Concernant le ruissellement urbain, à proximité du site Haribo, le boulevard du Capitaine Gèze présente un risque élevé et le boulevard Gay Lussac un risque moyen.

Le site ne dispose pas de bassin de rétention (rejet direct dans les réseaux après séparateur hydrocarbure ou bypass) mais devra en réaliser un si le site est modifié (ce qui ne semble pas être le cas selon le dossier présenté). Le traitement qualitatif des eaux pluviales devra alors répondre aux normes suivantes : MES < 30 mg/L, DCO < 25 mg/L, et hydrocarbures < 5 mg/L.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau communautaire en accord avec une convention de rejet en date du 20/12/2004. Le rejet actuel est de 75Kg de DCO par jour. Haribo avait fait une demande pour augmenter ce rejet à 150Kg/j. Cette demande n'a pu être satisfaite puisque des essais ont démontré le pH très acide du rejet et la génération de sulfures dans le réseau.

----- Messages d'origine -----

De Philippe Robert <philippe.robert@marseille-provence.fr>

Date Thu, 04 Nov 2010 17:34:24 +0100

A csuanez@mairie-marseille.fr, [USSELIO Marc <musselio@mairie-marseille.fr>](mailto:musselio@mairie-marseille.fr)

Cc [VEYRIER Robert <robert.veyrier@marseille-provence.fr>](mailto:robert.veyrier@marseille-provence.fr), [DESHONS Pascal <Pascal.DESHONS@marseille-provence.fr>](mailto:Pascal.DESHONS@marseille-provence.fr)

Objet atelier Galli

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis transmis par télécopie, par la DEA. Je vous en souhaite bonne réception.

Cordialement

Philippe ROBERT

ANNEXE 4

Réponse de la Société HARIBO au PV – 22 décembre 2010



HARIBO

HARIBO, C'EST BEAU LA VIE, POUR LES GRANDS ET LES PETITS !

HARIBO - BP 251 - F-13308 MARSEILLE cedex 14

Monsieur SALOME
Commissaire enquêteur
15 les allées de Montaiguet
Chemin des granges
13 090 AIX EN PROVENCE

Marseille le 22/12/2010

Objet : Commentaires complémentaires à enquête publique portant
sur la demande d'autorisation de la Société HARIBO

Monsieur,

En réponse à votre demande d'explications complémentaires concernant le dossier d'autorisation d'exploitation de la Société HARIBO, nous vous prions de trouver ci-après les précisions aux différents points soulevés.

POINT A Rapport des marins pompiers

Remarque n° 2

Les bacs de rétention prévus sous les racks de stockage des arômes dans le local colorant ou se trouve des produits inflammables sont en commandes. La pose est prévue pour fin janvier 2011.

Remarque n° 3

Le local colorant est actuellement équipé d'une protection sprinkler avec ajout de mousse conformément aux recommandations des compagnies d'assurances. Une étude de faisabilité est lancée pour ajouter une détection incendie compatible avec l'installation centrale ainsi qu'un asservissement de la ventilation. Réalisation prévue fin mars 2011.

Remarque n° 4

Les panneaux signalant la présence de liquides inflammables sont en commande. La pose sera réalisée fin janvier 2011.

HARIBO RICQLES ZAN
67, boulevard du Capitaine Géze
F-13014 MARSEILLE
Téléphone : 00 33 (0)4 91 61 53 00
Fax : 00 33 (0)4 91 21 83 95
http://www.haribo.com
E-Mail : info@haribo.com

Société Anonyme à Directoire
au capital de 4 000 000 €
572 149 169 RCS Marseille - APE 1082Z
N° identifi. CEE FR 24 572 149 169
Bic/Swift : BMWFR2A Banque MARTIN MAUREL
IBAN : FR76 1336 9000 0110 6180 0101 934

HARIBO RICQLES ZAN
Pont des Charrettes
F-30700 UZÈS
Téléphone : 00 33 (0)4 66 03 22 00
Fax : 00 33 (0)4 66 22 10 02

1

Remarque n° 5

Le contrôle du bon fonctionnement des sirènes incendie est effectué dans le cadre du contrat de maintenance de la centrale incendie par l'entreprise SCHUBB cf. Annexe 1. Un exercice d'évacuation générale est fait une fois par an. Cet exercice permet de vérifier l'efficacité des sirènes dans les différents locaux.

Remarque n° 6

Les services techniques de l'établissement détiennent l'ensemble du dossier final de l'organisme agréé, et sont en charge de mettre les documents à disposition des administrations de contrôle.

POINT B Traitement des eaux pluviales.

Afin de respecter les normes auxquelles sont soumises les eaux de ruissèlement, le parking EST, à proximité du Bd Capitaine Gèze, est équipé d'un séparateur hydrocarbures avec débourbeur et filtre coalesceur, d'une capacité respective de 3000 et 2790 Litres. Cf. Annexe 2

POINT C Traitement des eaux usées :

Les eaux usées de l'usine sont traitées par évapoconcentration, ce qui permet de réduire la concentration en matière sèche et la consommation d'eau.

Suivant leur charge en DCO, les eaux usées sont rejetées dans le réseau urbain ou bien stockées et transférées en station d'épuration.

Cf. résumé de la procédure de traitement Annexe 3.

POINT D Dis connecteurs sur les compteurs d'eau incendie

Les deux arrivées d'eau incendie de l'usine comportent chacune un clapet anti retour, propriété de la SEM. Ces appareils ont fait l'objet d'un contrôle par les services de la SEM courant novembre 2010.

POINTS E F G

Les installations situées à l'extérieur et fonctionnant en 3X8 figurent sur la liste en Annexe n° 4 ; il s'agit essentiellement de groupes de froid destinés à la climatisation des locaux et au séchage des bonbons.

Une étude énergétique globale a été diligentée auprès du cabinet expert WAGNER/PARTNER, afin d'optimiser les puissances installées et de reconfigurer les matériels dans le cadre de leur renouvellement.

Le plan d'investissement industriel 2011/2012 /2013 prévoit le transfert vers l'intérieur de l'usine des groupes Munters utilisés pour le traitement de l'air des étuves, ainsi que le regroupement des matériels de production d'eau froide sur le parking situé à l'EST de l'usine (côté autoroute).

En annexe n° 5 planning des transferts des matériels.

Espérant avoir répondu à vos attentes, veuillez recevoir, Monsieur, nos respectueuses salutations.



G. BEC
Directeur Industriel

PJ :

- Liste machines ext. fonctionnant nuit et week-end
- Planning travaux installation groupes froid
- Séparateur hydrocarbure
- Traitement eaux usées
- Vérification sirène

VÉRIFICATIONS DES MOYENS D'INTERVENTION

Systeme de detection incendie Detection automatique

~~Installations ponctuelles d'extinction~~

Date	Installations vérifiées	Observations	Nom de la Société et nom du vérificateur	Emargement	N° de classem.
6/2/07	SDI + Extinction	Visite voir rapport Inspection N° 9988, 9989, 9990	Chubb Service Technique BP 428000 - E. Pichon - ZAC de Pichonay 13591 AIX EN PROVENCE Cedex 3 Tel : 04 42 90 23 29 Fax : 04 42 90 23 38		
25/06/08	SDI + Ext	Visite semestrielle detection incendie et extinction voir rapport	Chubb		
12/05/09	SDI + EXT	Visite voir rapport	Chubb		
1/10/10	SDI + EXT	Vérification mensuelle de voir rapport Un contrat EVAC a été effectué par le client.	Chubb 13591 AIX EN PROVENCE 04 42 90 23 29		3 11

Motopompe

Date	Observations	Nom de la Société et nom du vérificateur	Emargement	N° de classem.

S.P. - LORIBEC - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1020

ANNEX 2

Ⓒ **SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES**
Avec débourbeur & filtre coalesceur
& By-pass

Classe 1
Rejet < 5 mg/l
De 3 à
35 l/s

Séparateurs d'hydrocarbures
Polyéthylène
Acier
Options

- **Cuve** en acier chaudronné grenailé SA 2,5 avec anneaux de levage.
- **Revêtement** bi-composants à base de résines époxy/adduct de polyamide.

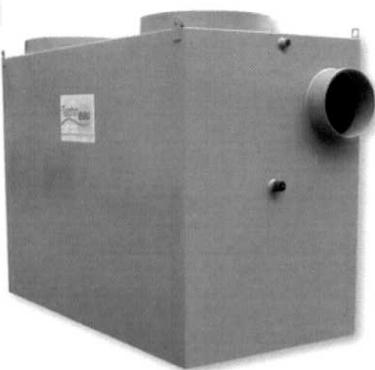
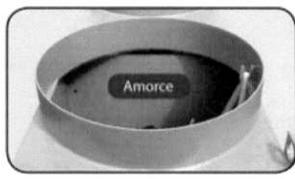
- **Obturbateur** automatique en polyéthylène taré à 0,85 en sortie (autre tarage sur demande).
- **Filtre coalesceur** amovible
- **Débit de traitement** calibré par ajustage.
- **Amorce(s)** cylindriques sans couvercle.

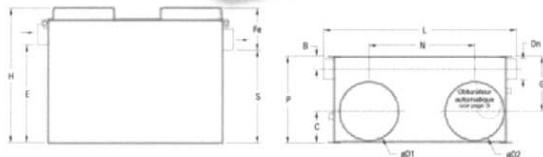
OPTIONS
(voir p 26 & 27)

- **Manchons d'adaptation** en nitrile.
- **Alarme optique et acoustique.**

ADHLFA

3 • 4 • 6 • 8 • 10 • 12
15 • 20 • 25 • 30 • 35 l/s



Ref ADHLFA	Taille l/s	L	P	H	E	S	Fe	Dn	B	Volume		Poide	Amorce(s)					
										Débourbeur	Séparateur		Nb	øD1	øD2	N	C	G
ADHLF103A	3	1710	830	1120	750	720	400	160	118	300	600	224	2	580	580	855	300	530
ADHLF104A	4	1750	830	1280	920	890	400	200	118	400	710	246	2	580	580	855	300	530
ADHLF106A	6	1920	830	1280	950	890	400	200	112	600	635	354	2	580	580	1025	308	522
ADHLF108A	8	2250	950	1350	900	850	500	315	169	800	815	457	2	580	580	1020	310	640
ADHLF110A	10	2250	950	1600	1100	1000	600	315	169	1000	900	503	2	580	580	1020	310	640
ADHLF112AB	12	1950	1300	1650	1146	1046	604	315	169	1200	1120	580	2	750	750	930	550	915
ADHLF115AB	15	2250	1200	1910	1320	1220	690	315	230	1500	1430	665	2	750	750	1170	425	775
ADHLF120AB	20	2750	1250	1910	1320	1220	690	400	230	2000	1965	787	2	750	750	1670	425	825
ADHLF125AB	25	3050	1200	2110	1520	1420	690	400	215	2500	2270	880	2	750	750	2010	395	805
ADHLF130AB	30	3650	1200	2110	1520	1420	690	400	215	3000	2790	1030	2	750	750	2610	395	805
ADHLF135AB	35	4250	1200	2110	1520	1420	690	400	215	3500	3310	1217	2	750	950	3110	395	705

Pour les tailles supérieures, consultez notre bureau d'études.

Les dimensions sont en millimètres, les poids en kilogrammes, les volumes en litres.

Résumé de procédure de traitement

Evapo-concentration / Rejet direct et rejet SERAM

L'evapo-concentrateur :

Il récupère toutes les eaux usine qui n'ont pas été en contact avec le sol. Il fonctionne en mode semi-automatique 5 jours sur 7, en 3 quarts de 8h, il **recycle entre 15 et 20 m³/jour** et rejette à l'issu de son traitement 1 tonne de concentrat que nous évacuons avec les autres rebuts sur la société NIJPRO située en Hollande.

Ce système nous permet de récupérer de l'eau propre et chaude que nous stockons et réutilisons dans l'usine pour effectuer d'une part le lavage de nos machines et d'autre part celui du sol.

Le rejet direct (DCO < 75Kg/J) :

Le rejet directe représente les eaux qui ont touché le sol et qui sont **inférieures** au seuil maxi de DCO autorisé (cad 75Kg/J).

Le Ph est rectifié en ligne et les eaux sont rejetées u réseau urbain (entre 8 et 25 m3/j)

Le rejet SERAM (DCO < ou = 45 grs/L) :

Ce sont les eaux qui ont touché le sol et dont la teneur en DCO est **supérieure** à la valeur autorisé.

Elles sont stockées dans une cuve de 25m³, avant d'être transférées dans les camions de la société TEP afin d'être acheminées vers la SERAM.

Si toutefois les valeurs DCO et PH sont supérieures à celles autorisées par la SERAM ces eaux sont toujours transportées par TEP mais expédiées vers Naphtachimie.

Le Ph est corrigé en ligne à l'aide d'un dispositif d'injection de soude pour qu'il soit compris entre 5,5 et 8,5.

→L'orientation vers l'un ou l'autre de ces deux dispositifs de rejet (DIRECT ou SERAM) ce fait automatiquement, il est géré par un débitmètre massique qui sert à calculer la DCO.

ANNEX 4

LISTE DES MACHINES EXTERIEURES
FONCTIONNANT NUIT et WEEK-END

	<u>NOM et N° de SERIE</u>	<u>IMPLANTATION</u>	<u>APPLICATION</u>	<u>TYPE</u>	<u>INTENSITE ABS.</u>
Traitement d'air pour étuves	Munters 2 (n°12807)	Parking motos	Déshumidification	MX 7600	16 A
	Munters 3 (n°1105)	Parking motos	Déshumidification	MX 7600	12 A
	Munters 4 (n°16788)	Gay Lussac	Déshumidification	MX 7600	16 A
	Munters 5 (n°16789)	Gay Lussac	Déshumidification	MX 7600	17 A
	Munters 9 (n°1104)	Parking motos	Déshumidification	MX 7600	12 A
	TR1 (EKK 1818)	Gay Lussac	Production d'eau glacée	RTAA 215	157 A
	TR2 (EKF 1951)	Gay Lussac	Production d'eau glacée	ECGAE 207	43 A
	TR19 (TCH 250)	Toiture usine	Climatisation	EE 3090	19 A
	TR33 (EKI 1017)	Parking coté SCAC	Production d'eau glacée	ECGAH 260	49 A
	TR49 (EKD 1087)	Parking Admin.	Production d'eau glacée	ECGAF 208	51 A
Production de froid et Clim.	TR56 (971311)	Toiture usine	Climatisation	GC2D35MIS	19 A
	TR57 (971648)	Toiture usine	Climatisation	GC2D7.5MI	6 A
	TR58 (000479)	Toiture usine	Climatisation	GC2D7.5MI	6 A
	TR59 (EKK1818)	Gay Lussac	Production d'eau glacée	RTAA 215	157 A
	TR60 (EKM2899)	Gay Lussac	Production d'eau glacée	RTAC170	157 A
	TR61 (P452221)	Parking Admin.	Production d'eau glacée	ECXAN700	43 A
	LE1 (113U0542)	Portail SCAC	Climatisation	KNA17KD	16 A
	ZT 110	Parking personnel	Production d'air comprimé	ZT 110	110 A
	GA 90	Parking personnel	Production d'air comprimé	GA 90	90 A

ANNEXE 5

PLANNING TRAVAUX INSTALLATION NOUVEAUX GROUPE DE FROID et COMPRESSEURS HARIBO Marseille

	2011				2012				2013	
	1° Trimestre	2° Trimestre	3° Trimestre	4° Trimestre	1° Trimestre	2° Trimestre	3° Trimestre	4° Trimestre	1° Trimestre	2° Trimestre
Déplacement du Transfo 630 Kva de la Régisse Fourrée en vue de l'installer au Bât A en lieu et place de l'actuel 160 Kva.										
Installation d'un nouveau Transfo à la Régisse Fourrée 1600 Kva. (pour supporter les 3 futur groupes de froid)										
Réalisation de la nouvelle Dalle en Béton, et réfection du Mur de séparation avec la SCAC.										
Déplacement de Munters N°4 et 5 sur nouvelle passerelle technique 2° Etage.										
Installation des deux Nouveaux Compresseurs d'air, sur parking personnel (local anti bruit)										
Installation du 1° Groupe de Froid Turbocor.										
Installation de la tuyauterie Hydraulique de raccordement des deux bâtiments.										
Déplacement du Munters N°9 (Actuellement sur Capitaine Géze) pour mise en place passerelle 2° étage (Gain de rendement et de Bruit).										
Installation du 2° Groupe de froid Turbocor et Suppression du TR 01, TR 02 et TR 49.										
Installation du 3° Groupe de Froid Turbocor et Suppression du TR 59, TR 60 et TR 61.										